

Destinataire :

Monsieur BENER Yanis
21 Rue des Champs au Prêtre
25230 Seloncourt

Dossier déposé le :	14/11/2025
Sur un terrain sis :	28 Rue de la Pâle
Cadastré :	539 AB 82
Pour :	Construction d'une maison individuelle

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Affaire suivie par Marie Alaimo - Pays de Montbéliard Agglomération - Service Autorisations du Droit des Sols
Courriel : marie.alaimo@agglo-montbeliard.fr
Téléphone : 03 81 31 86 83

Objet : Rejet tacite de votre demande de permis de construire

Monsieur,

Vous avez déposé le 14/11/2025 sur le Guichet numérique Autorisations d'urbanisme de Pays de Montbéliard Agglomération une demande de permis de construire.

Par courrier, mis à disposition sur le Guichet numérique Autorisations d'urbanisme de Pays de Montbéliard Agglomération le 12/12/2025 je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- PCMI4. Notice décrivant le terrain et présentant le projet,
- PCMI6. Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été déposé sur le Guichet numérique Autorisations d'urbanisme de Pays de Montbéliard Agglomération avant la date du 12/03/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez déposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



À Seloncourt, le 16/03/2026,
Pour le Maire, l'adjoint délégué
Mathieu GAGLIARDI

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le demandeur est informé que l'exercice du recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus contre la même décision *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite)*.

